

Droit à jouissance immédiate de la pension civile
pour les parents d'au moins 3 enfants
ou
pour les parents d'un enfant dont le handicap est supérieur ou égal à 80%

Les conditions d'obtention

La date d'ouverture des droits à pension civile

I) LES CONDITIONS D'OBTENTION

3 conditions cumulatives à remplir au moment du départ en retraite :

Première condition :

➔ Avoir accompli au moins **15 ans de services civils et militaires** valables pour la retraite :

Doivent être intégrés l'ensemble des services effectués dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière, les services auxiliaires validés et les services militaires.

➔ Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, le congé parental, le congé de présence parental ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sont pris en compte dans la constitution du droit dans la limite globale de 3 ans par enfant.

➔ Le temps partiel est considéré à ce titre comme du temps plein.

Exemple : un fonctionnaire ayant travaillé 7 ans à temps plein et 8 ans à 50% (temps partiel ne rentrant pas dans le cadre du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans) détient un droit à pension civile. En revanche pour la liquidation, ses années compteront pour leur durée réelle (soit $7+8/2=11$ ans).

Ne sont pas intégrés dans la constitution du droit à pension civile :

➔ le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans lorsque cette interruption d'activité concerne les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 ;

➔ les autres disponibilités (pour convenance personnelle, ou pour suivre son conjoint,...)

➔ les bonifications d'un an par enfant pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004.

Deuxième condition :

Être parent d'**1 enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité** égale ou supérieure à 80%

ou

Être parent d'au moins **3 enfants vivants** au moment du départ à la retraite ou décédés par faits de guerre.

Toutefois, le décès du ou des enfants intervenant après 9 ans d'éducation avant les 20 ans du ou des enfants par l'agent concerné ne vient pas remettre en question un droit à jouissance immédiate de la pension.

Enfants concernés :

- ➔ les enfants légitimes, naturels et adoptifs de l'agent
- ➔ les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs,
- ➔ les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de l'agent ou de son conjoint,
- ➔ les enfants placés sous tutelle de l'agent ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant,
- ➔ les enfants recueillis à son foyer par l'agent ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente

Hormis les enfants légitimes, naturels et adoptifs de l'agent, tous les autres enfants doivent avoir été élevés par lui pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (soit 20 ans).

Exemple : Une mère fonctionnaire a trois enfants nés le 21 mai 1999, le 30 juillet 2002 et le 1er janvier 2005. Durant sa carrière de fonctionnaire elle a effectué 5 ans à 100%, 8 ans à 50 %. Par ailleurs, elle remplit les conditions pour obtenir deux ans de bonification pour ses 2 premiers enfants. Elle a ensuite pris un congé parental de 1 an pour élever son 3^{ème} enfant à compter du 1er mars 2005. Elle souhaite savoir à partir de quelle date elle peut partir en retraite à jouissance immédiate sachant qu'elle remplit la 3^{ème} condition pour chacun des 3 enfants.

A la fin de son congé parental, soit le 28 février 2006 cet agent a acquis 14 années de services constitutifs du droit à pension. Il lui manque donc 1 an pour obtenir ses 15 ans. Elle peut donc partir en retraite à compter du 1er mars 2007 qu'elle prolonge son congé parental d'un an ou qu'elle reprenne son activité à temps plein ou à temps partiel.

Remarque : Si l'agent en question souhaite obtenir un montant de pension par le simulateur il doit cliquer dans la case "une femme mère de 3 enfants" et inscrire "2007" dans "année d'accomplissement des 15 ans de services".

Troisième condition :

A compter du 1^{er} janvier 2005⁽¹⁾, les conditions d'octroi de la retraite à jouissance immédiate sont subordonnées à une condition de non activité de deux mois pour chaque enfant selon les modalités précisées par le décret n°2005-44 9 du 10 mai 2005.

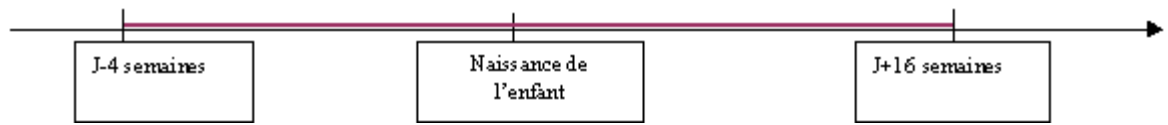
Cette condition est définie plus largement que la notion d'interruption d'activité pour l'octroi des bonifications. Elle peut avoir lieu lors d'une affiliation à un quelconque régime de retraite ou lorsque le fonctionnaire n'exerçait aucune activité. Il est donc possible de conserver un droit à retraite à jouissance immédiate sans avoir de bonifications pour ses mêmes enfants (voir [fiche sur les différents avantages familiaux](#)). En cas de naissance ou d'adoptions simultanées de deux ou plusieurs enfants, pour que l'ensemble de ces enfants soit pris en compte, une seule période de non activité d'une durée minimum de deux mois est exigée .

Exemple : pour des jumeaux nés en 1976 une mère ayant déjà un enfant a pris le congé de maternité légal en vigueur soit 14 semaines. Chacun des jumeaux remplit la condition d'interruption d'activité.

1) Parent d'enfant légitime ou naturel.

Pour remplir cette condition pour chacun de ses enfants, il doit impérativement :

a) **Ne pas travailler pendant au moins 2 mois** durant la période comprise entre le premier jour de 4^{ème} semaine précédant la naissance et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance.



b) Cette absence d'activité doit être **continue**.

1-1 Le parent d'enfants légitimes ou naturel qui n'est affilié à aucun régime de retraite au moment de la naissance de l'enfant

Qu'il soit étudiant, au chômage ou au foyer il remplit la condition de non activité.

1-2 Le parent d'enfant légitime ou naturel qui est affilié à un quelconque régime de retraite au moment de la naissance de l'enfant :

L'interruption d'activité continue pendant la période sus mentionnée peut prendre la forme :

- ➔ d'un congé maternité,
- ➔ d'un congé parental, de présence parental ou d'une disponibilité quelque soit sa nature (pour élever un enfant, pour convenance personnelle...)

Remarque : Le congé de paternité est interruptif d'activité mais doit être suivi d'une autre position interruptive pour que le père puisse remplir la condition des 2 mois.

Exemple : un père dont les 3 enfants sont nés respectivement le 25 janvier 2001, le 6 juin 2003 et le 8 octobre 2004 et qui n'a pas interrompu son activité pour chacun de ses enfants pendant au moins deux mois dans la période précitée souhaite prendre une disponibilité de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2006 pour élever ses enfants de moins de 8 ans. Cet agent ne pourra pour autant pas bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate car il ne justifiera pas avoir interrompu son activité à l'occasion de la naissance de chacun de ses trois enfants.

2) La mère ou le père fonctionnaire ayant à charge des enfants du conjoint, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, sous tutelle, ou recueillis au foyer.

Ces enfants ne peuvent avoir fait l'objet d'un congé de maternité. Pour remplir la condition d'interruption d'activité le parent doit prendre pendant au moins 2 mois continus :

- ➔ Soit un congé parental avant les 3 ans de l'enfant,
- ➔ Soit une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- ➔ Soit un congé de présence parentale ou une quelconque disponibilité (pour convenance personnelle, pour suivre son conjoint..) avant les 16 ans de l'enfant.

Exemples :

Une mère ayant deux enfants naturels assume, à compter de son mariage le 1^{er} janvier 2003, un enfant de son mari âgé de 5 ans. Elle peut prendre une disponibilité de 6 mois pour élever un enfant de moins de 8 ans afin d'obtenir un droit à retraite à jouissance immédiate à partir du jour où elle l'aura élevé 9 ans.

3) La mère ou le père d'enfants adoptés

Réglementation en cours d'interprétation par le Service des Pensions de Nantes.

[Haut de page](#)

II) LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS A PENSION CIVILE

La date à laquelle les 3 conditions décrites sur la présente fiche sont remplies détermine la date d'ouverture des droits à pension civile est se substitue au principe ouvrant droit à pension à 60 ans. C'est cette date qui conditionne la valeur de l'annuité liquidable et le taux éventuel de décote

Le parent d'un enfant d'un enfant handicapé à plus de 80% ou de trois enfants, pourra partir en retraite plusieurs années après cette date , tout en bénéficiant de la valeur de l'annuité liquidable et du taux de décote éventuelle en vigueur l'année correspondant à sa date d'ouverture des droits.

Cependant **le minimum garanti applicable sera celui en vigueur l'année du départ de l'agent et non celui de l'année d'ouverture des droits.**

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2007 même lorsque la condition de durée de 15 ans de services et la naissance du

3^{ème} enfant sont réunies antérieurement à 2005, l'année d'ouverture du droit sera fixée à 2005.

Parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé et ayant 15 ans de services	Base de liquidation applicable
---	---------------------------------------

Date de radiation des cadre au plus tard le 31 décembre 2006⁽¹⁾

Conditions réunies avant le 01/01/2004	Base liquidative en vigueur avant le 01/01/2004 (150 trimestres et 2% par annuité liquidable)
--	--

Une mère née le 3 mars 1950 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2000, et 15 ans de services civils en 2001, souhaite être radiée des cadres le 31.12.2006 :

La date d'ouverture des droits est antérieure au 1^{er} janvier 2004, elle bénéficiera de 2% par annuité liquidable et elle ne sera pas touchée par la décote.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2006 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

Conditions réunies au cours de l'année 2004	Base liquidative de 2004 (152 trimestres et 1,974% par annuité liquidable)
---	---

Une mère née le 3 mars 1950 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2000, et 15 ans de services civils en 2004, souhaite partir en retraite le 31/12/2006 :

La date d'ouverture des droits se situant en 2004, elle bénéficiera de 1,974% par annuité liquidable et elle ne sera pas touchée par la décote.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2006 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

Conditions réunies au cours de l'année 2005	Base liquidative de 2005 (154 trimestres et 1,948% par annuité liquidable)
---	---

Une mère née le 02 juillet 1967 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2005, et 15 ans de services en 2000, souhaite partir en retraite le 03 septembre 2006.

La date d'ouverture des droits se situant en 2005, elle bénéficiera de 1,948% par annuité liquidable et elle ne sera pas touchée par la décote.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2006 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

Conditions réunies au cours de l'année 2006	Base liquidative de 2006 (156 trimestres et 1,923% par annuité liquidable + décote éventuelle de 0,5% par année manquante, dans une limite de cinq années)
---	---

Un fonctionnaire né le 9 septembre 1960 élève 3 enfants de son conjoint depuis le 1^{er} février 1997 date de son mariage. Les enfants sont nés le 3 octobre 1990, le 8 juillet 1992 et le 12 décembre 1993. Il a 15 ans de services civils et militaires en 2003. Il a pris une disponibilité de 6 mois pour élever ses 3 enfants de moins de 8 ans à compter du 1^{er} mars 1997.

La condition d'interruption d'activité est donc bien remplie, et **la date d'ouverture des droits correspond à celle où chacun des 3 enfants a été élevé pendant 9 ans soit le 1^{er} février 2006**. Lors de son départ en retraite en 2006 il bénéficiera de 1,923% par annuité liquidable et le taux de décote éventuelle applicable sur sa pension civile est de 0,5% par année manquante.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2006 et il en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

¹ Dernier jour d'activité au plus tard le 30 décembre 2006.

Date de radiation des cadre à compter du 1^{er} janvier 2007⁽²⁾

Une mère née le 3 mars 1950 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2000, et 15 ans de services civils en 2001, souhaite partir en retraite le 01/01/2007 :

La date d'ouverture des droits se situe en 2005, elle bénéficiera de 1,948% par annuité liquidable et elle ne sera pas touchée par la décote.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2007 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

Conditions réunies au cours de l'année 2004 ou 2005	Base liquidative de 2005 (154 trimestres et 1,948% par annuité liquidable)
---	---

Une mère née le 3 mars 1950 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2000, et 15 ans de services civils en 2004, souhaite partir en retraite le 31/12/2007 :

La date d'ouverture des droits se situant en 2005, elle bénéficiera de 1,948% par annuité liquidable et elle ne sera pas touchée par la décote.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2007 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

Conditions réunies après le 31/12/2005	Base liquidative en vigueur à la date d'ouverture du droit
--	--

Une mère née le 28 avril 1967 qui a trois enfants légitimes dont le dernier est né l'année 2000, et 15 ans de services civils en 2006, souhaite partir en retraite en 2010 :

La date d'ouverture des droits correspond à l'année 2006, elle bénéficiera de 1,923% par annuité liquidable et le taux de décote applicable sera de 0,5 % par année manquante.

Le minimum garanti sera calculé en fonction des règles applicables pour l'année 2010 et elle en bénéficiera s'il est supérieur au montant de pension qui peut lui être alloué sur la base de ses services.

² Dernier jour d'activité au plus tôt le 31 décembre 2006.

Remarque : Entre deux dates d'ouverture des droits pour le même agent, c'est la plus favorable à l'agent qui est retenue.

Exemples :

1) Une mère de 3 enfants est née en 1943. Son dernier enfant est né en 1981 et elle a eu 15 de services en 1985. Elle souhaite partir en retraite en 2007.

Elle a un droit à retraite anticipée depuis 1985 mais en partant en retraite après le 1^{er} janvier 2007, la date d'ouverture des droits liée à la retraite anticipée se situe en 2005 (1,948 valeur de l'annuité liquidable en 2005).

Par contre, la date d'ouverture des droits à 60 ans (2003) conditionne une valeur de l'annuité liquidable (2%) plus favorable que celle liée à son droit à retraite anticipée, elle conservera donc 2% par annuité liquidable.

2) Une mère de 3 enfants née en 1948 a 3 enfants légitimes et plus de 15 ans de services avant le 1^{er} janvier 2004. Elle souhaite partir en retraite en 2010. La date d'ouverture des droits liée à son droit à retraite anticipée conditionne une valeur de l'annuité liquidable (1,948%) plus favorable que celle liée à son droit à retraite à 60 ans (1,875 valeur de l'annuité liquidable en 2008).

(1) cette condition de non activité ne sera pas opposable aux mères de 3 enfants ayant sollicité leur retraite avant le 11 mai 2005, ainsi qu'aux pères ayant formulé une demande de retraite avant le 31 décembre 2004 suivie d'un recours contentieux.

